



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

**Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique SOUFRUGEC**

*de la société* **SIPCAM FRANCE**  
*enregistrée sous le* **n° 2024-2707**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SOUFRUGEC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	PHYTEUROP
<b>Nouveau titulaire</b>	SIPCAM FRANCE 14 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE France
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	800 g/kg - soufre micronisé
<b>Numéro d'intrant</b>	6700157
<b>Numéro d'AMM</b>	6700157
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/05/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BERTAUD*  
33BC435FF8C6444...